

# Architecture et street art : une difficile conciliation



Jean-Baptiste Schroeder,  
avocat au barreau de Paris,  
cabinet Schroeder et Boisseau

**C**omment concilier la liberté de création du street artist avec les droits de propriété intellectuelle dont est titulaire l'architecte, auteur du bâtiment utilisé comme support de l'intervention du graffeur ?

On le sait, le droit d'auteur protège les œuvres architecturales (article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle – CPI), et confère notamment à l'architecte des prérogatives d'ordre moral lui permettant, pour l'essentiel, de veiller au respect de son œuvre (article L. 121-1 du CPI)<sup>1</sup>.

Reposant sur l'idée que l'auteur qui a donné une forme à sa création est seul habilité à pouvoir la modifier, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre est considéré comme un droit absolu, en ce sens qu'il est opposable à tous et que son exercice par l'auteur est discrétionnaire.

Il s'ensuit que les tiers ne peuvent en principe réaliser aucune mutilation ni aucune adjonction, ni, *a fortiori*, aucune destruction ; et que l'architecte titulaire de droits d'auteur

sur son œuvre est en droit de s'opposer à ce qu'une œuvre seconde prenne appui sur sa création.

Le Code de la propriété intellectuelle rappelle du reste cette exigence à l'article L. 113-4 lorsqu'il énonce, à propos de l'œuvre composite, qu'elle est « *la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante* ».

Dans la mesure où « *notre législation ne connaît pas la notion d'exception transformative* »<sup>2</sup>, le graffeur intervenant sur une œuvre préexistante devra donc avoir obtenu le consentement de l'auteur de l'œuvre support : faute d'avoir obtenu cette autorisation, il s'exposera à ce que son œuvre soit détruite ou interdite nonobstant la liberté de création, dont la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a consacré l'existence dans notre droit positif.

C'est cette règle classique qu'est récemment venu rappeler le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, dans le litige opposant l'architecte Gilles Béguin et la

graphiste Sophie Jego à la régie immobilière de la ville de Paris (RIVP).

Alors qu'ils venaient d'achever la réhabilitation de l'ensemble immobilier dit de « *l'îlot Say* » situé à Paris, dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, l'architecte et la graphiste ont appris que la RIVP avait fait installer des nacelles à proximité de l'ouvrage et projetait de mettre en place des fresques murales sur plusieurs pignons des immeubles fraîchement réhabilités.

Il s'agissait au cas particulier, il faut le relever, d'interventions de street art très *institutionnelles* : le projet de « *Musée à ciel ouvert* » constitue une initiative du maire du 13<sup>e</sup> arrondissement associé à une galerie spécialisée dans le street art (elle a notamment produit le projet de la Tour Paris 13). On n'était donc plus dans la démarche illégale et transgressive des premiers street artists<sup>3</sup>.

Gilles Béguin et Sophie Jego ont obtenu, par une ordonnance de référé du 20 mai 2019, qu'il soit fait interdiction à la RIVP de donner suite à un projet qui risquait de dénaturer leur propre œuvre.

1) Alex Lamarche, « *Le street art saisi par le droit d'auteur* » in *Le street art : esquisse juridique d'un art vandale*, Presses universitaires de l'Université Savoie Mont Blanc, juin 2019.

2) Christophe Caron, « *Le graffeur et les autres auteurs* », in *Droit(s) et street art. De la transgression à l'artification*, LGDJ, juin 2017.

3) Cf. sur ce point Nathalie Heinich, « *L'artification par la transgression* », in *Droit(s) et street art. De la transgression à l'artification*, LGDJ, juin 2017 ; et Didier Guevel, « *La juridicisation du street art : hymne de gloire ou requiem* », in *Droit(s) et street art. De la transgression à l'artification*, LGDJ, juin 2017.



En l'espèce, le juge a constaté que l'originalité de l'œuvre architecturale ne prêtait pas à discussion, quand bien même il s'agissait d'une démarche de « *réhabilitation* »<sup>4</sup> : la décoration des pignons par l'apposition de signes picturaux spécialement dessinés pour le projet et de phrases inscrites au bas des pignons évoquant le passé industriel du site Say (la raffinerie a fonctionné de 1831 à 1968) procédait de choix esthétiques forts et portait assurément l'empreinte de la personnalité des deux auteurs.

Il n'est pas contestable que le caractère permanent des fresques que devaient réaliser des street artists, leur taille et leur emprise sur la totalité de l'œuvre originelle étaient de nature à opérer une véritable dénaturation de celle-ci.

Au regard de cette double considération, la décision du juge des référés emporte l'approbation.

Peut-on imaginer que la balance des intérêts à laquelle les juges doivent désormais procéder permette de préserver la liberté de création du graffeur ?

La prééminence traditionnelle du droit d'auteur s'est en effet vue contestée depuis un arrêt *Klasen*<sup>5</sup> rendu le 15 mai 2015 : au visa de l'article 10 paragraphe 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour de cassation<sup>6</sup> a jugé qu'il incombait désormais aux juges de rechercher « *de façon concrète [...] un juste équilibre entre les droits en présence* » ; en l'occurrence, entre le droit d'auteur, d'une part, et la liberté de création, d'autre part<sup>7</sup>.

On relèvera que cette balance des intérêts n'est d'ailleurs pas véritablement nouvelle s'agissant des œuvres architecturales dont la protection par le droit d'auteur a toujours été problématique : depuis une trentaine

d'années, la jurisprudence, tant judiciaire<sup>8</sup> qu'administrative<sup>9</sup>, tient compte de l'*utilité*<sup>10</sup> des œuvres d'architectures et de leur situation dans l'espace public pour autoriser des atteintes au droit d'auteur des architectes au nom de considérations techniques, urbanistiques voire esthétiques. Des architectes renommés (Paul Chemetov, Henri Ciriani) ont appris à leurs dépens que la protection conférée par le droit d'auteur était en réalité précaire.

La controverse sur l'installation et la désinstallation d'une œuvre de street art à proximité des « *Deux Plateaux* » (plus connue sous le nom de « *Colonnes de Buren* »)<sup>11</sup> de Daniel Buren, illustre cependant l'extrême difficulté qu'il y a à concilier des intérêts potentiellement divergents.

Au mois de mai 2018, le *Journal des Arts* exposait que le ministère de la Culture avait, à la demande de Daniel Buren, fait retirer du Palais-Royal une œuvre éphémère réalisée par le street artist Mehdi Cibille, alias Le Module de Zeer (LMDZ)<sup>12</sup>.

Commandée par le ministère de la Culture<sup>13</sup>, l'œuvre de LMDZ consistait en une installation éphémère déclinant en bandes horizontales, sur des bâches en plastique, un motif évoquant « *à la fois le développement cellulaire, les glyphes mayas et l'Hourloupe de Jean Dubuffet* ».

Il convient de souligner que l'œuvre était présentée sur sept colonnes des bâtiments bordant le Palais-Royal : elle n'était pas située directement sur les « *Deux plateaux* », mais dans son périmètre immédiat. Il n'est pas contestable cependant que les motifs à bandes noires horizontales de LMDZ avaient vocation à résonner avec les rayures verticales des colonnes de Buren.

Pour Daniel Buren, qui a semble-t-il été entendu, l'intervention de LMDZ défigurait son travail.

Ce grief n'était pas dépourvu de fondement dès lors que le droit au respect de l'œuvre permet non seulement à son auteur de s'opposer à des modifications de son œuvre ; mais également de protéger l'esprit de cette œuvre.

Il serait bien sûr tentant de relever les contradictions d'un artiste qui a théorisé le caractère nécessairement « *métissé* » de l'œuvre urbaine<sup>14</sup>, et qui prétend aujourd'hui s'approprier esthétiquement et juridiquement l'espace public. Il est en outre ironique de voir le contestataire d'hier<sup>15</sup> s'ériger aujourd'hui en défenseur intransigent d'un certain ordre établi. Il reste que l'exposition à proximité des « *Deux Plateaux* » d'une œuvre monumentale telle que celle proposée par LMDZ était de nature à porter atteinte à l'esprit de l'œuvre originelle.

On le sait, le procédé utilisé par Daniel Buren consistant à utiliser alternativement des bandes verticales blanches et colorées n'est pas en lui-même protégeable par le droit d'auteur. Ce procédé relève en effet de l'*idée*, dont on sait qu'elle est de libre parcours. Toutefois, il a été jugé, dans une autre affaire, que l'utilisation de ce procédé dans un lieu précis, dans une situation déterminée, a vocation à être protégée par le droit d'auteur dès lors qu'elle révèle une œuvre originale<sup>16</sup>.

Si la revendication de Daniel Buren n'était pas dépourvue de fondement, on peut néanmoins regretter la précipitation avec laquelle le ministère de la Culture a fait retirer l'œuvre du street artist, et ce d'autant que l'installation de LMDZ présentait un caractère éphémère. Dans le cadre de la balance des intérêts prônée par la Cour de cassation, cette dimension temporaire de l'intervention et l'éclairage nouveau qu'elle apportait à l'œuvre de Daniel Buren pouvaient justifier de tolérer une atteinte somme toute légère au droit moral de l'auteur de l'œuvre originelle.

4) L'architecte Gilles Béguin revendiquait du reste « *un projet respectueux de l'œuvre des architectes concepteurs Lassen, Dupuis et Heyman* » qui avaient conçu l'ensemble immobilier dans les années 1970.

5) Du nom de cet artiste plasticien qui avait intégré à plusieurs de ses propres œuvres, une reproduction totale ou partielle d'œuvres originales du photographe de mode Alix Malka sans solliciter l'autorisation de ce dernier ; lequel s'était donc plaint de ce que son droit moral avait été violé, le photographe avait obtenu de la cour d'appel de Paris qu'elle condamne ces différents actes de contrefaçon.

6) Civ. 1<sup>re</sup>, 15 mai 2015, n° 13-27.391, *Klasen c/ Malka*. Cf. pour un autre exemple Civ. 1<sup>re</sup>, 22 juin 2017, n° 15-28.467 à propos d'une mise en scène du « *Dialogue des Carmélites* ».

7) Jusqu'à présent, les juges du fond se sont montrés réticents à faire prévaloir la liberté de création sur un droit d'auteur antérieur : cf. Versailles, 1<sup>er</sup> ch., sect. 1, 16 mars 2018, n° 15/06029 rendu dans le cas particulier de l'affaire *Klasen* : la cour d'appel de renvoi a réaffirmé la solution traditionnelle ; énonçant au passage « *qu'il n'appartient pas au juge de s'ériger en arbitre d'un droit qui mériterait plus protection qu'un autre* ». Cf. également TGI Paris, 9 mars 2017, Mme Bauret c/ Jeff Koons et autres, RTDCorn 2017-353, note Pollaud-Dulian.

8) Cf. Civ. 1<sup>re</sup>, 7 janvier 1992, Bonnier 90-17.534 : la vocation utilitaire du bâtiment commandé à un architecte interdit à celui-ci de prétendre imposer une intangibilité absolue de son œuvre.

9) CE 11 septembre 2006, Agopyan n° 265174.

10) En violation du principe de l'unité de l'art selon lequel la protection du droit d'auteur est accordée à une œuvre originale indépendamment de sa destination, peu important à cet égard que l'œuvre relève de l'art pur ou des arts appliqués. Cf. Line Touzeau-Moullard, « *L'architecte et le graffeur* », in *Droit(s) et street art. De la transgression à l'artification*, LGDJ, juin 2017.

11) Œuvre dont il convient de rappeler qu'elle est le fruit de la collaboration de l'artiste Daniel Buren avec l'architecte Patrick Bouchain.

12) Stéphanie Lemoine, « *Buren ne veut pas partager le Palais-Royal avec un street artist* », *Le Journal des Arts*, 24 mai 2018.

13) L'intervention de l'artiste LMDZ au Palais Royal s'inscrivait dans le cadre d'une exposition intitulée « *À l'échelle de la ville !* » initiée par le ministère de la Culture. L'œuvre avait été inaugurée le 16 avril 2018 en présence de la ministre.

14) Cf. Daniel Buren, *À force de descendre dans la rue l'art peut-il enfin y monter ?*, Sens et Tonka, 1998.

15) Cf. pour les péripéties juridiques ayant entouré la création de cette œuvre, Céline Delavaux et Marie-Hélène Vignes, *Les procès de l'art*, Palette 2013, pp. 117 et s.

16) Dans la logique de l'arrêt *Paradis* : Cf. Civ. 1<sup>re</sup>, 13 nov. 2008, pourvoi n° 06-19.021.

Cf. Nadia Walravens, « *L'œuvre d'art en droit d'auteur. Forme et originalité des œuvres en droit d'auteur* », *Economica* 2005, p. 310 qui note, à propos de Daniel Buren que : « *L'empreinte de la personnalité de l'artiste se manifeste alors par le déploiement et l'agencement de ce signe visuel dans l'espace, par l'emploi des matériaux, des textures, des coloris... Cette prise en compte du contexte d'exposition, constituant intrinsèque de l'œuvre, plus visible pour les œuvres in situ, a d'ailleurs été reconnue par le tribunal de grande instance de Lyon à propos de l'aménagement de la place des Terreaux à Lyon réalisé par Daniel Buren pour la partie artistique et Christian Drevet pour la partie architecturale.* »